

N° 64  
DECEMBRE  
2003

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### SOMMAIRE

- |   |   |
|---|---|
| 1 - LOI DE FINANCES 2004  | 15 - LOCATION OU SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS: TAXE PROFESSIONNELLE                                    |
| 2 - LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE                                      | 16 - TAXE PROFESSIONNELLE : LIMITE D'EXONERATION DANS CERTAINES ZONES                                   |
| 3 - ZONES FRANCHES URBAINES   | 17 - TVA : LE CLIN D'OEIL...  |
| 4 - LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER                                     | 18 - TVA : DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR DES ASSUJETTIS ETABLIS DANS UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE |
| 5 - LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT  | 19 - SECURITE SOCIALE : NOUVEAU PLAFOND AU 1/1/2004   |
| 6 - VOS FACTURES AU 1/1/2004 : QUOI DE NEUF?                              | 20 - SALARIES TRAVAILLANT EN SUISSE OU EN UNION EUROPEENNE  |
| 7 - SECRET PROFESSIONNEL : PRECISIONS                                     | 21 - AVOCAT STAGIAIRE : TAXE PROFESSIONNELLE  |
| 8 - CONTRAT D'ASSISTANT   | 22 - MEDECINS LIBERAUX : REGIME MICA  |
| 9 - IMPOTS SERVICE  | 23 - OSTEOPATHES : DIPLOME ET TVA   |
| 10 - INTERLOCUTEUR FISCAL UNIQUE POUR LES PME                             | 24 - PHOTOGRAPHES : TAUX DE TVA APPLICABLE  |
| 11 - FRAIS PROVENANT D'ACTIVITES BENEVOLES SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES | 25 - PROFESSIONS DE L'EQUITATION - VETERINAIRES RURAUX : PROJET DE LOI                                  |
| 12 - DEPENSES VESTIMENTAIRES : DEPENSES PROFESSIONNELLES?                 |   |
| 13 - APPORT EN SOCIETE D'UNE ACTIVITE LIBERALE INDIVIDUELLE               |   |
| 14 - TAXE PROFESSIONNELLE   |   |

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN COURS DE DISCUSSION OU D'APPLICATION

## 1 - LOI DE FINANCES 2004

Cette Loi figure actuellement au programme du Parlement ; devraient être adoptées les dispositions suivantes si les textes ne sont pas modifiés lors des débats parlementaires :

### A - Abattement fiscal 2003

**Selon les textes en cours d'élaboration, l'abattement applicable aux professionnels libéraux, membres d'une Association Agréée, serait au titre de l'exercice 2003 de 115 900 € (113 900 € au titre de 2002).**

### B - Plafond Loi Madelin applicable à 2003 aux professions libérales :

Les cotisations de Prévoyance seraient déductibles dans les limites de 3,75 % du bénéfice imposable et de 233 472 € avec un " plancher " égal à 7 % du plafond de la Sécurité Sociale (2 043 €), afin de prendre en compte les bénéficiaires les moins élevés et les entreprises déficitaires.

Quant à la cotisation pour perte d'emploi subie, elle s'effectuerait dans la limite de 1,875 % du bénéfice imposable plafonné à huit fois le plafond de la Sécurité Sociale avec un " plancher " de déduction fixé à 730 € en 2003 (soit 2,5% du Plafond de la Sécurité Sociale).

Pour ce qui est des cotisations de Retraite versées dans le cadre du dispositif Madelin, elles seraient déductibles à concurrence de 10 % du bénéfice imposable, plafonné à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (233 472 € en 2003), le " plancher " pour ce type de charges étant égal à 2 920 € (10% du Plafond de la Sécurité Sociale).

**NDLR** : à compter de l'imposition des revenus de 2004 (imposables en 2005) les cotisations aux régimes obligatoires (de base et complémentaires) d'Assurance Vieillesse deviendront déductibles sans limitation ; il en sera de même pour les cotisations volontaires du conjoint collaborateur non salarié du professionnel libéral (Loi du 21/8/2003 sur les Retraites).

Seront également concernées les cotisations versées pour le rachat d'années d'études ou d'années sans cotisation suffisante.

Par ailleurs, deviendront déductibles, mais du revenu global et dans certaines limites, les versements effectués par le professionnel libéral sur un plan d'Épargne Individuelle pour la Retraite (PEIR).

**Ce dispositif sera précisé par décret.**

## 2- LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE :

Cette Loi, dite Loi DUTREIL qui comporte diverses mesures fiscales en matière de création, de financement et de transmission d'entreprises, a été définitivement adoptée le 21/07/03 par le Parlement et publiée au JO des 4 et 5 Août 2003.

Les dispositions de cette Loi sont applicables :

\*\* à compter du 07/08/03 à PARIS

\*\* à compter du surlendemain de l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu d'arrondissement dans les autres départements

\*\* à compter du 01/01/04 pour des mesures spécifiquement définies.

**L'ensemble des dispositions susceptibles de concerner les professionnels libéraux fera l'objet d'un numéro spécial de Flash Contact diffusé en Janvier 2004.**

**Dans l'immédiat, il nous a paru souhaitable d'évoquer trois des principales mesures, à savoir :**

### A - modification du régime d'imposition des plus-values

L'article 41 de la Loi DUTREIL relève de 54 000 € TTC à 90 000 € TTC le seuil d'exonération totale des plus-values réalisées à compter du 1er Janvier 2004, pour les contribuables relevant du régime des Bénéfices Non Commerciaux.

**Rappel** : jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus, les plus-values bénéficient d'une exonération lorsque le professionnel libéral :

\*\* exerce son activité depuis plus de cinq ans, de date à date

\*\* et a réalisé moins de 54 000 € TTC de chiffre d'affaires :

- l'année de cession d'activité

- en cas de cessation d'activité, l'année précédente et l'année en cours (cette dernière devant être ramenée à 12 mois d'activité)

**Nouveauté** : les autres conditions étant inchangées, mises à part l'évolution du seuil d'exonération classique et la création d'un deuxième seuil avec abattement de base, les seuils à retenir à compter du 1/01/2004 seront les suivants :

\*\* en cours d'exploitation :

.inférieur à 90 000 € TTC : exonération totale

.90 000 € TTC inférieur au chiffre d'affaires inférieur ou égal à 126 000 € TTC : exonération partielle dégressive

imposition selon le rapport

$$\frac{\text{chiffre d'affaires réalisé} - 90\,000\ \text{€}}{\text{-----}} \quad \times 100$$

36 000 €

supérieur ou égal à 126 000 € TTC : imposition totale

\*\* en cas de cession ou de cessation, conformément à l'exemple détaillé ci-dessous :

Soit un professionnel libéral ayant réalisé un chiffre d'affaires TTC de :

120 000 € TTC en 2004

40 000 € TTC pendant le premier semestre 2005

et ayant dégagé au 30/06/05 une plus-value de 50 000 € TTC

°° Pour 2004, le calcul du montant imposable de la plus-value sera :

$$\frac{(120\,000 - 90\,000)}{\text{-----}} \times 100 = 83,33\ \%$$

36 000

°° Pour 2005, le chiffre d'affaires de 40 000 € pour un semestre, ramené sur douze mois, donne un chiffre d'affaires de 80 000 € (inférieur au seuil d'imposition de 90 000 € TTC) soit un taux d'imposition de 0 %.

La part imposable de la plus value de 50 000 € dégagée est calculée d'après le montant de recettes le plus élevé réalisé entre ces deux années, soit : 50 000 x 83,33 % = 41 665 €

### **Des règles spécifiques s'appliquent en cas de pluralités d'activités ou d'activités mixtes (BIC et BNC).**

**Rappel :** En cas de pluralité d'activités libérales, il doit être fait masse commune de l'ensemble des recettes pour apprécier les seuils d'exonération.

### **B - Conditions d'étalement du paiement d'une plus-value à long terme :**

Le dispositif défini par l'article 41 de la Loi sur l'Initiative Economique est désormais complété par une mesure autorisant l'échelonnement de l'impôt sur la plus value à long terme, non exonérée, réalisée à l'occasion d'une cession d'entreprise, en cas d'octroi d'un crédit vendeur.

L'Instruction CP (Comptabilité Publique) du 28/10/03 définit l'économie générale de cette mesure.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

\*\* le transfert doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif professionnel affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ou sur une branche complète d'activité.

\*\* la seule plus-value concernée par un étalement de paiement est la plus-value à long terme : en effet, l'éventuelle plus-value à court terme dégagée faisant l'objet d'un paiement

immédiat pourra néanmoins faire l'objet de la mesure spécifique dite " système du quotient " au niveau de l'imposition globale des revenus

\*\* le contribuable doit adresser sa demande de l'étalement au Comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt, à réception de l'avis de recouvrement, ou, antérieurement au Centre des Impôts, en joignant sa demande à sa déclaration de revenus.

L'Administration Fiscale dispose d'un délai de 60 jours pour instruire cette demande :

\*\* si elle ne répond pas dans ce délai, la demande d'étalement est considérée comme implicitement rejetée,

\*\* en cas de décision défavorable explicite de l'Administration, le contribuable peut contester cette décision par voie contentieuse, mais cette contestation n'est pas suspensive du versement de l'impôt sur le Revenu net et de la constitution de garanties à savoir :

- le montant de l'impôt sur le Revenu net payé en N-1 sert de base au calcul du montant à verser immédiatement,

- les garanties pouvant être exigées sont les mêmes que celles prévues en cas de réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement.

\*\* En cas de décision favorable de l'Administration, le contribuable cédant est convoqué par pli recommandé avec AR pour acquitter dans les 10 jours l'impôt dû sur le Revenu et définir les modalités de règlement de l'impôt sur la plus value à long terme.

Le paiement de l'impôt sur la plus-value à long terme doit être étalé sur la durée de paiement du prix de cession sans pouvoir dépasser le 31/12 de la seconde année suivant la cession ; les échéances de versement de l'impôt devront être fixées conformément au rythme du paiement prévu dans l'acte de vente, c'est-à-dire à périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Le montant de la première échéance sera calculée au prorata temporis du nombre d'échéances ayant été payées entre la date de cession et la date d'exigibilité du premier versement.

Le dispositif en vigueur prévoit, dans la mesure où le plan de règlement est scrupuleusement respecté, la remise gracieuse totale de la majoration de 10 %.

En revanche, en cas de non-respect du plan d'étalement et faute de régularisation par le contribuable dans les 10 jours d'une mise en demeure, le contribuable devra s'acquitter immédiatement de la totalité de la dette, majoration comprise.

### **C - Protection du domicile**

La Loi pour l'Initiative Economique permet désormais au professionnel libéral de mettre son habitation principale hors du champ de poursuites éventuelles de ses créanciers en

effectuant, devant Notaire, une déclaration d'insaisissabilité de ce bien. Pour cela, les conditions de délai et de forme suivantes doivent être respectées :

**1/ de délai** : le nouveau dispositif ne concerne que les créances nées après la date d'application de la Loi et la publication de la déclaration susvisée.

**2/ de forme** : déclaration notariée et détaillée obligatoire

\* publication de la déclaration au bureau des hypothèques

\* publicité dans un journal d'annonces légales

Il est à noter que si le professionnel indépendant relève du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers (commerçants ou artisans par exemple), la déclaration devra être mentionnée sur lesdits registre ou répertoire.

Marseille	St Barthélémy, le Cannet, Delorme-Paternelle
Anzin, Beuvrages, Valenciennes	Secteur Intercommunal : Dutemple, St Waast, Chasse Royale, Bleuse-borne, Fénelon, Carpeaux
St-Pol-sur-Mer	Quartier Ouest, Cité Liberté
Stains	Clos St Lazare, Allende
Toulouse	La Reynerie, Bellefontaine, Faourette, Bagatelle, Bordelongue
Aulnay sous Bois	La Rose des Vents, Cité Emmaüs, Les Merisiers, Les Etangs
Caen	Guerinière, Grâce de Dieu
Venissieux	Les Minguettes
Villiers-le-Bel	Les Puits, La Marlière, Derrière-les-Murs-de-Monseigneur
Maubeuge, Louvroil	Sous le Bois, Douzies, Montplaisir et Epinettes
Béziers	Les Arènes, la Devèze
Soissons	Presles Chevreux
La Courneuve	Les 4000
Sevran	Les Beaudottes
Blois	Bégon, Croix Chevalier
Besançon	Planoise
Rouen	Le Plateau, Châtelet, La Lombardie, Les Sapins, La Grand'Mare
Evreux, Guichainville, Le Vieil-Evreux	La Madeleine, le Long Buisson
La Chapelle St Luc, Les Noës-près-Troyes, Troyes, St Savine	Chantereigne Montvilliers
Woippy, Metz	St Eloi, Pré Génie

Enfin, si l'appartement en cause est à usage mixte et que le local fait partie d'une copropriété, la fraction des lieux affectée à la résidence principale ne peut être déclarée insaisissable que si elle a été expressément portée dans un état descriptif de division inclus dans le règlement de copropriété.

### 3 -Z.F.U.

#### A - création de 41 nouvelles ZFU. (zones franches urbaines)

La Loi pour la ville et la rénovation urbaine votée le 01/08/03 (JO du 4/08) a porté sur la création de 41 nouvelles zones franches urbaines à compter du 01/01/04.

#### 1/ Tableau de ces zones :

Alençon	Courteille Perseigne
Vitry-sur-Seine	Grand Ensemble Ouest-Est
Strasbourg	HautePierre
La Rochelle	Mireuil, Laleu, La Pallice, la Rossignollette
Nancy, Vandoeuvre-les-Nancy, Laxou, Maxéville	Haut du Lièvre, Nations
Rillieux-la-Pape	Ville Nouvelle
Argenteuil	Val d'Argent
Grenoble	Village Olympique, La Villeneuve
Corbeil, Evry	Les Tarterêts, Les Pyramides
Epinay-sur-Seine	Orgemont
Clermont-Ferrand	Croix de Neyrat, Quartiers Nord
Sartrouville	Le Plateau, Cité des Indes
Melun	Quartier Nord
Nantes, St Herblain	Bellevue
Le Blanc-Mesnil, Dugny	Quartiers Nord
Trappes	Les Merisiers
Angers	Belle-Beille
St Nazaire	Quartier Ouest, Avalix, La Boulletterie, Tréballe, La Chesnaie
Beauvais	Argentine
Epinay-sous-Sénart	Cinéastes-Plaine
Hénin-Beaumont, Montigny en Gohelle, Courrières, Rouvroy, Drocourt, Dourges	ZAC des 2 Villes, Quartier du Rotois, Quartier Sud-Ouest (Jean Macé), Cité de Nouméa

**Cas particulier** : il est spécifiquement mentionné dans la Loi que le dispositif pourra concerner également, par extension, certaines zones proches d'une Z.F.U., mais non comprises dans celles-ci, si les espaces concernés sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble du quartier.

## 2/ Catégories professionnelles concernées

Sont spécifiquement concernées, entre autres, les activités relevant du régime fiscal des

Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

## 3/ Allégements fiscaux programmés : nature et durée

Ces allégements concernent un abattement maximum de 61 000 € d'impôt sur le bénéfice par période de douze mois civils.

Cet abattement est de 100 % pour les cinq premières années d'installation dans la zone ; il est, comme pour les zones précédentes suivi d'un abattement dégressif de :

Entreprises de moins de 5 salariés		Entreprises d'au moins 5 salariés	
pourcentage	durée	pourcentage	durée
60 %	6ème à 10 période de 12 mois incluse	60 %	La 6ème période de 12 mois
40 %	11ème et 12ème période de 12 mois	40 %	La 7ème période de 12 mois
20 %	13ème et 14ème période de 12 mois	20 %	La 8ème période de 12 mois

## 4/ Conditions :

**\*\* de régularité fiscale** : les bénéficiaires doivent avoir été déclarés spontanément et dans les délais

### \*\* relatives aux salariés :

sont pris en compte les salariés présents lors de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération de 100 % est applicable, les travailleurs saisonniers ou à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur temps de travail.

Sont seuls exclus du décompte, les travailleurs en intérim, les stagiaires, les apprentis et les salariés bénéficiant déjà de contrats aidés par l'Etat (contrats jeunes en entreprises par exemple).

Les calculs de durée d'emploi s'effectuent en nombre de semaines sur une base de 53 semaines dans l'année.

### \*\* relatives à l'implantation antérieure au titre de la même activité dans une zone franche :

l'exonération ne couvre que la période restant à courir, qu'il s'agisse d'un transfert, d'une restructuration ou d'une concentration.

NDLR1 : s'il s'agit d'une nouvelle activité, celle-ci ouvre droit à un nouveau cycle total du dispositif d'abattement.

NDLR2 : en revanche, si le transfert de l'entreprise provient d'une zone d'allégement autre qu'une Z.F.U., c'est-à-dire par exemple d'une Z.R.R. (Zone de Revitalisation Rurale) ou d'une Z.R.U. (Zone de Redynamisation Urbaine) ou d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire, ladite entreprise bénéficie à plein du nouveau dispositif.

**Attention** : cette seconde remarque n'est applicable qu'à ceux des professionnels libéraux exerçant dans une société relevant de l'Impôt Société.

## B - cession de clientèle en ZFU. : droits de mutation

Les cessions de clientèle d'une valeur n'excédant pas 107 000 € et qui interviendront à compter du 01/01/04 dans l'une des 41 nouvelles Zones Franches Urbaines bénéficieront d'un taux réduit à 0% (au lieu de 3,80%).

**Condition** : l'exploitation de la clientèle faisant l'objet de cette mesure, doit se maintenir au moins cinq ans, faute de quoi, le complément d'imposition sera exigé.

## C - Par ailleurs, en matière sociale, il sera mis en place un dispositif d'exonération de certaines charges sociales dans les nouvelles Z.F.U. tant pour les salariés que pour les professionnels indépendants.

### 1 - Exonérations relatives aux salariés

Conditions : il convient qu'un établissement de l'entreprise soit situé dans l'une des nouvelles Z.F.U. et que les salariés y exercent (au moins en partie une activité " réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail ")

L'entreprise doit comprendre 50 salariés au maximum, soit au 01/01/04, soit à la date de création de la Z.F.U. si cette création est postérieure au 01/01/04.

Il conviendra, selon le cas, de distinguer entre les entreprises présentes en Z.F.U. au début du dispositif ou qui s'y implantent dans les cinq années suivantes.

L'employeur doit :

**\*\*** soit être à jour de ses obligations au regard de l'URSSAF

**\*\*** soit avoir souscrit un apurement progressif de ses dettes

Les contrats de travail doivent être :

**\*\*** soit des C.D.I.

\*\* soit des C.D.D. d'au moins douze mois

et l'emploi occupé doit ainsi donner lieu à une obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi.

Il doit être effectué chaque année par l'employeur une déclaration des mouvements de main d'œuvre de l'année précédente et chaque embauche doit être déclarée.

### Calcul de l'exonération

L'exonération est calculée sur les gains et rémunérations versés à chaque salarié au cours d'un mois civil dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le SMIC majoré de 50 %.

### Nature de l'exonération

Celle-ci s'applique aux cotisations patronales d'Allocations Familiales, décès, vieillesse, veuvage, invalidité, accidents du travail, versements au FNAL, versements de transport.

## 2 - Exonération de cotisations d'assurance maladie pour le travailleur non salarié indépendant

Attention, cette exonération ne s'applique pas aux professionnels libéraux, mais aux seuls membres des professions commerciales ou artisanales.

### D - Taxe Foncière: conditions d'exonération

La nouvelle Loi accorde une exonération de taxe foncière aux entreprises installées dans les 41 nouvelles Z.F.U. et ce, à compter du 01/01/04.

**Conditions** : quatre conditions cumulatives doivent être réunies, soit :

le local concerné doit être situé dans l'une des zones concernées,

il doit servir à l'exercice d'une activité assujettie à la taxe professionnelle,

il doit être utilisé par une entreprise de moins de 50 salariés,

les propriétaires d'un tel local devant bénéficier de l'exonération à compter du 01/01/04 doivent en faire expressément la demande auprès du Centre des Impôts Fonciers concerné avant le 30/11/03, selon une procédure à fixer par décret.

NDLR : dans la mesure où celui-ci n'est pas publié à la date prévue, un délai supplémentaire sera vraisemblablement accordé.

### Réserves éventuelles :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent s'opposer à l'exonération de la fraction de taxe foncière leur revenant ; dans ce cas, l'exonération pour le contribuable ne concernera que la fraction restante.

Il est à noter que les délibérations s'opposant

pour 2004 à l'exonération doivent être intervenues avant le 1er octobre 2003.

Il convient de savoir cependant que même si l'exonération est totale, l'Etat remboursera aux collectivités locales la taxe qui leur ferait donc défaut.

### Durée de l'exonération :

Cette exonération est de plein droit pendant cinq ans, à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle où les conditions d'application du régime sont remplies.

Elle cesse également à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle :

\*\* où le seuil de 50 salariés est franchi,

\*\* le local n'est plus affecté à une activité relevant de la taxe professionnelle

Les cinq années d'exonération ne sont pas remises en cause en cas de changement d'exploitant.

## 4 - LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER

Pour répondre à un certain nombre de demandes qui nous sont adressées par nos adhérents d'Outre-Mer ou leurs conseils, nous attirons votre attention sur le fait que les nouvelles dispositions introduites par la Loi de Programme pour l'Outre-Mer votée le 21/07/03 (JO du 22 Juillet) **exclut par nature les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC.**



Les secteurs qui auraient pu bénéficier de mesures d'aides dans le cadre de dispositifs précédents continuent toutefois de bénéficier de ces mesures.

## 5 - LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT

La Loi 2003-591 du 02/07/2003 publiée au JO du 03/07/03 entraîne le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures souhaitables en vue de simplifier le Droit Fiscal (Code Général des Impôts d'une part et le Livre des Procédures Fiscales d'autre part) ainsi que le Droit du Travail et celui de la Sécurité Sociale.

Les ordonnances doivent être prises dans les douze mois suivant la publication de la Loi et un projet de ratification devra être présenté au Parlement, pour chaque ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la Loi du 03/07/03.

Sont concernés notamment par ces mesures de simplification :

- \* la mise en place d'un transfert automatisé des données entre différents services permettant de communiquer aux organismes de Sécurité Sociale un certain nombre de données de la déclaration de revenus adressée à l'Administration Fiscale ;
- \* le développement du paiement des impôts par Internet et la suppression des paiements par timbres fiscaux ;
- \* l'allégement de diverses procédures, telles que celles de la lettre recommandée pour la mise en recouvrement de certains impôts, procédure qui serait réservée aux cas les plus difficiles ;
- \* la recherche d'une clarification de la formulation des actes administratifs quant à la procédure d'une part, et au contenu d'autre part ;
- \* l'harmonisation des différents dispositifs d'allégement de cotisations sociales et réduction du nombre de ces dispositifs ;
- \* la mise en place de dispositifs simplifiés pour :
  - \*\* les déclarations d'embauche,
  - \*\* et les bulletins de paie
- \* la réduction du nombre de déclarations sociales et fiscales ;

\* l'extension et la simplification des chèques emploi-services, avec mise en place d'un chèque emploi-entreprises pour les petites entreprises ;

\* l'adaptation du document d'évaluation des risques selon l'activité de l'entreprise .

**NDLR** : rappelons que le texte de base est aujourd'hui identique pour tout employeur, qu'il s'agisse d'une entreprise de type SEVESO ou d'un cabinet de professionnel libéral employant une réceptionniste à temps partiel ;

\* la possibilité pour les professionnels libéraux de s'adresser à un interlocuteur unique en matière de cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations les concernant ;

\* la simplification des calculs de cotisations sociales et la réduction du nombre de versements ;

\* l'intervention mutualisée des fonds d'action sociale pour les professions indépendantes en difficulté ;

\* l'autorisation du choix de la Caisse d'Assurance Maladie pour les personnes exerçant parallèlement une activité salariée et non salariée ;

\* la simplification des relations entre les usagers et l'Administration Fiscale, notamment en matière de démarches à effectuer ou de pièces à produire ;

\* l'institution d'une règle institutionnalisant la diffusion en ligne des Lois et d'articles parallèlement ou non à la diffusion sur support papier ;

\* l'unification, de ce fait, de la date d'entrée en vigueur des dispositions en cause sur l'ensemble du territoire national, le lendemain de la date de publication et de diffusion ;

\* l'institution de délais d'instructions des demandes et accélération des délais de réponse de l'Administration en fixant des délais ;

\* la substitution de déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives.

## COMPTABILITE ET FISCALITE

### 6 - VOS FACTURES AU 1ER JANVIER 2004 : QUOI DE NEUF ?

#### A/ Les mentions

##### 1. Les mentions obligatoires :

- \*\* votre nom ou raison sociale et adresse professionnelle
- \*\* ceux de vos clients
- \*\* votre numéro de TVA Intracommunautaire et

celui de votre client (pour cette dernière information, quand l'opération est réalisée hors de France)

\*\* la date et le numéro de facture (la numérotation étant effectuée sur une base chronologique continue)

\*\* toutes précisions concernant la nature du bien ou de la prestation de service en cause.

\*\* la valeur de la prestation HT ainsi que le montant de TVA y afférent, suivi de la somme à payer TTC (dans le cas où plusieurs taux de TVA

seraient applicables, les deux premiers points seront à indiquer taux par taux)

\*\* les pénalités applicables en cas de paiement tardif.

## 2. Les mentions spécifiques

\*\* appartenance à un Centre de Gestion ou une Association Agréée

\*\* mentions particulières :

- en cas de franchise de TVA " franchise de TVA article 293-B du CGI "

- en cas d'exportations intracommunautaires exonérées

- s'il s'agit d'un véhicule neuf à destination de particuliers faisant l'objet de livraisons intracommunautaires ....

## 3. Cas particuliers

Des simplifications particulières concernent les petites factures d'un montant inférieur ou égal à 150 € HT qui seront détaillées dans les fascicules de documentation de base.

## B/ La procédure

### 1. Obligations de facturation

Toutes les transactions de biens ou de services entre professionnels assujettis à TVA (même non redevables) ou au profit d'une personne morale non assujettie doivent faire l'objet d'une facture en double exemplaire et établie en français.

### 2. Délai de conservation

Les factures doivent être gardées : 10 ans selon les normes comptables (6 ans pour l'Administration Fiscale)

Elles doivent être conservées en France, voire dans certains cas, dans un autre pays de l'Union Européenne.

### 3. Sanctions

\*\* chaque mention absente ou erronée peut entraîner une amende fiscale de 15 €

\*\* en cas de vente sans facture ou de " fausses factures ", l'amende peut s'élever à 50 % du montant de la facture

\*\* enfin, outre les sanctions fiscales, il peut y avoir des pénalités pénales pouvant s'élever au maximum à 75 000 €.

## 7 - SECRET PROFESSIONNEL : PRECISIONS

**Les Textes** : tout membre d'une profession libérale, adhérent ou non d'une Association Agréée (même assujetti au secret professionnel) est tenu de communiquer à l'Administration Fiscale, en cas de vérification, le nom et les coordonnées de ses clients ou patients ; ce nom

ou un code référence renvoyant à ce nom doit du reste figurer sur le livre-journal du professionnel libéral concerné.

En revanche, les noms des patients ou clients ne peuvent en aucun cas être divulgués à des tiers, fussent-ils assujettis eux-mêmes au secret professionnel.

**L'Espèce** : C'est ainsi que la CAA de NANCY, dans un Arrêt du 28/11/2002 :

\*\* a, d'une part, reconnu au vérificateur le droit de prendre connaissance des documents comptables comportant l'identité des clients ;

\*\* mais a d'autre part, indiqué que le vérificateur ne pouvait faire état de ces données nominatives ni en les reprenant dans sa notification de redressement, ni en les mentionnant auprès de la Commission Départementale des Impôts ;

\*\* et, a procédé, pour cette dernière raison au rejet du redressement.

## 8 - CONTRAT D'ASSISTANT

Il existe actuellement un dispositif permettant à des professionnels d'exercer en qualité d'assistants collaborateurs de confrères ou consoeurs installé(e)s. Ce dispositif ne peut actuellement s'appliquer qu'à trois professions, celles d'Avocat, de Chirurgien Dentiste et de Kinésithérapeute.

Le Secrétaire d'Etat en charge des professions libérales, dans le cadre de la Loi sur la modernisation des entreprises qui sera présentée au Parlement début 2004, a annoncé le 9/10/03 l'extension de ce dispositif à l'ensemble des professions réglementées.

## 9 - IMPOTS SERVICE

L'Arrêté du 10 Juin 2003 (JO du 20/06/03) a créé un service à compétence nationale dépendant de la Direction Générale des Impôts et assurant un service de renseignements téléphoniques pour répondre aux demandes d'informations des contribuables.

Ce service transmet également aux services compétents de la DGI, les demandes de formulaires et de documentation qu'il reçoit.

## 10 - INTERLOCUTEUR FISCAL UNIQUE POUR LES PME

Une Réponse Ministérielle JO ANQ du 06/10/03 a rappelé qu'en 2005, les PME disposeront d'un interlocuteur fiscal unique, en raison du rapprochement entre les Centres et les Recettes des Impôts.



Le champ de compétence de cet interlocuteur couvrira notamment la TVA, les Impôts professionnels, l'Impôt Société et la Taxe sur les Salaires.

Cet interlocuteur unique existe déjà depuis le 01/01/02 pour les grandes entreprises.

## 11 - FRAIS PROVENANT D'ACTIVITES BENEVOLES SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES

Il s'agit en l'espèce, du traitement fiscal de dépenses intervenues dans le cadre d'activités syndicales et professionnelles exercées à titre bénévole.

Dans une affaire où les frais exposés par un Avocat remontaient aux années 1985 et 1986, la CAA de PARIS en a rejeté la déduction (Arrêt du 11/06/2003).

Les textes et l'usage sont aujourd'hui les suivants :

\* pour la jurisprudence s'appuyant strictement sur la Loi : déduction non autorisée

\* pour la doctrine de l'Administration Fiscale :

\*\* interdiction de déduction pour les frais de cette nature exposés avant le 26/10/94

\*\* déduction possible pour les frais intervenus après la publication d'une lettre de service de Législation Fiscale du 26/10/94, à condition que les dépenses concernées soient justifiées et ne présentent pas un caractère excessif.

Nous rappelons qu'à l'heure actuelle les allocations pour frais et les remboursements de frais éventuellement perçus de syndicats professionnels sont à inclure dans les produits

ou recettes professionnels

## 12 - DEPENSES VESTIMENTAIRES : DEPENSES PROFESSIONNELLES ?

La Réponse TREGOUET (JO Sénat du 23/10/03) confirme que ne présentent un caractère déductible à titre professionnel que les vêtements " spécifiquement professionnels " c'est-à-dire " spéciaux " tels que les robes d'Avocats.

En clair, ne sont en aucun cas concernés par cette déduction les vêtements qui ne se distinguent pas de ceux portés dans la vie courante.

## 13 - APPORT EN SOCIETE D 'UNE ACTIVITE LIBERALE INDIVIDUELLE

Rappels :

1) un professionnel qui met fin à une activité libérale doit adresser à l'Administration Fiscale dans les 60 jours qui suivent la cessation, une déclaration 2035 prenant en compte, non seulement les recettes et les dépenses de la période, mais aussi les créances acquises et les dépenses engagées.

2) Sous certaines conditions, ces deux derniers types d'opérations peuvent être reportés sur la société qui prend la suite de l'activité libérale exercée antérieurement de façon individuelle.

Les Réponses Ministérielles MARINI (JO SENAT du 25/09/03) et SUGUENOT (JO AN du 22/09/03) précisent que ce dispositif ne s'applique qu'en cas d'apport à une société de personnes ou une SEL, mais pas en cas de cession.

# TAXE PROFESSIONNELLE ET TVA

## 14 - TAXE PROFESSIONNELLE

Depuis le début de cet automne toutes sortes de feuilles tombent y compris celles concernant les impôts dont la taxe professionnelle.

**Si vous souhaitez vérifier les éléments de calcul qui figurent sur l'avis que vous avez reçu , nous vous invitons à prendre connaissance de la brochure sur la taxe professionnelle que vous pouvez consulter ou télécharger sur le serveur de l'UNASA : [www.unasa.org](http://www.unasa.org) - rubrique " la documentation du professionnel libéral -collection de l'UNASA - guides pratiques "**

Il nous a paru toutefois intéressant de rappeler quelques points.

**Plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée**

\* Le mécanisme de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet aux professionnels, dans certains cas, de demander le remboursement de la fraction de leur cotisation de taxe professionnelle de référence qui excède 3,5 % de la valeur ajoutée produite par leur cabinet au cours d'une année N.

\* On rappelle que, ne doivent pas être déduits des recettes pour le calcul de la valeur ajoutée :

- les loyers afférents à des biens pris en crédit-bail,

- les loyers versés pour la location de biens corporels mobiliers ou immobiliers pour une durée de plus de six mois; -les frais évalués forfaitairement (frais de véhicules, 2 % des médecins conventionnés secteur 1, frais forfaitaires de blanchissage...).

## Comment obtenir ce dégrèvement ?

Les professionnels libéraux qui le souhaitent et pour qui un dégrèvement est possible, doivent faire cette demande avant le 31 Décembre d'une année N+1 pour la taxe professionnelle payée l'année N. Pour ce faire, il vous appartiendra de vous procurer un imprimé 1327 TP(\*) , le remplir et l'adresser au centre des impôts dont dépend votre cabinet (\*\*).

Cet imprimé est aussi téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.impots.gouv.fr/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire\\_937/fichedescriptiveformulaire\\_937.pdf](http://www.impots.gouv.fr/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_937/fichedescriptiveformulaire_937.pdf)

La notice explicative peut-être obtenue à l'adresse suivante :

[http://www.impots.gouv.fr/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire\\_938/fichedescriptiveformulaire\\_938.pdf](http://www.impots.gouv.fr/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_938/fichedescriptiveformulaire_938.pdf)

**Vous avez jusqu'au 31 décembre 2003 pour demander le plafonnement de votre taxe professionnelle 2002.**

## Dégrèvement pour réduction d'activité

\* Ce dégrèvement peut être demandé, au centre des impôts dont vous dépendez sur papier libre jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

\* Sont concernés les professionnels libéraux dont la base d'imposition qui est retenue pour le calcul de la taxe professionnelle d'une année N (éléments d'imposition de l'année N-2) est en diminution par rapport à la base d'imposition retenue pour le calcul de la taxe professionnelle de l'année N-1 (éléments d'imposition de l'année N-3).

\* La réduction du pourcentage taxable des recettes (9 % au lieu de 10 %) doit être neutralisée dans le calcul des bases servant au calcul du dégrèvement.

(\*) A demander au Centre des Impôts dont vous dépendez

(\*\*) Nous vous conseillons d'y joindre une copie de l'avis d'imposition de Taxe Professionnelle de l'année concernée ainsi que les copies de vos déclarations 2035 A et B

## 15 - LOCATION OU SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS : TAXE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un Arrêt du 03/10/03, le Conseil d'Etat a confirmé le caractère non professionnel de la location d'un local nu ou de la sous-location d'un local nu faisant l'objet d'un contrat de crédit bail.

Par voie de conséquence, les opérations en cause ne sont pas soumises à la taxe professionnelle.

## 16 - TAXE PROFESSIONNELLE : LIMITE D'EXONERATION DANS CERTAINES ZONES

L'Instruction Administrative du 7/11/03 (6 E-8-03) a fixé pour 2004 les limites d'exonération temporaire des bases de taxe professionnelle dans certaines zones.

Ce plafond sera de :

\* 20 928 € pour les Zones Franches Sensibles et les Zones de Re dynamisation Urbaines

\* 326 197 € pour les ZFU

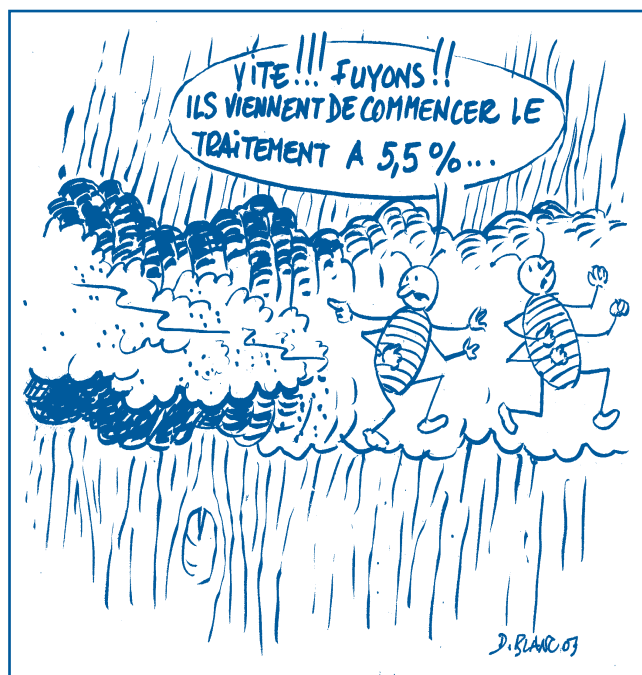
Par ailleurs, pour ce qui est de la Zone Franche Corse, l'exonération au titre de 2004 interviendra dans la limite d'un montant de base nette imposable de 326 197 €.

## 17 - TVA : LE CLIN D'ŒIL ...

Pour les locaux d'habitation de plus de deux ans, le taux réduit de TVA à 5,5 % est applicable à un certain nombre de travaux d'amélioration, de transformation ...

Les travaux de traitements préventif et curatif contre les termites entrent dans le cadre de ce dispositif .... mais les études préalables de diagnostic parasitaire relèvent, quant à elles, du taux normal de 19,6 % puisqu'elles sont effectuées par des personnes différentes de celles qui réalisent les travaux de traitement.

Réponses CESAR (JO SENAT Q du 9/10/03) et DIARD (JO AN 6/10/03)



**NDLR** : Le taux réduit de TVA à 5,5 % devrait être prolongé après le 31 Décembre 2003 sous réserve de l'accord des autorités communautaires.

## 18 - TVA : DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR DES ASSUJETTIS ETABLIS DANS UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE

**La règle :** pour que les assujettis à TVA établis dans un autre Etat de l'Union Européenne puissent obtenir de l'Administration Fiscale le remboursement de cette taxe, il convient qu'ils joignent à cette demande les originaux des factures et l'attestation d'assujettissement.

**L'application :** si la société omet de joindre ces justificatifs :

\*\* soit l'Administration l'invite à régulariser sa demande dans un délai raisonnable, en se conformant à la règle,

\*\* soit la société doit présenter au Juge de l'Impôt les pièces manquantes.

C'est seulement si la société n'a pas régularisé sa situation après avoir été invitée à le faire, que le Tribunal Administratif pourra rejeter la demande de remboursement.

CAA PARIS du 3/4/03

## SOCIAL

### 19 - SECURITE SOCIALE : NOUVEAU PLAFOND AU 01/01/2004

Conformément à un décret à paraître, le nouveau plafond applicable à compter du 01/01/2004 s'élèvera :

\* mensuellement à :

2 476 € (2 432 € antérieurement)

\* annuellement à :

29 712 € (29 184 € antérieurement)

Nous rappelons que ces nouveaux plafonds concernent l'ensemble des rémunérations versées à compter du 1er Janvier 2004, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

### 20 - SALARIES TRAVAILLANT EN SUISSE OU EN UNION EUROPEENNE

La Circulaire DSS/DACI 2003-443 du 16/9/2003 prévoit que les salariés détachés dans la zone UE, EEE ou SUISSE seront désormais remboursés par leur caisse française d'affiliation :

\*\* des frais réels payés dans le pays où ils exercent,

\*\* plafonnés au taux de remboursement pratiqué en FRANCE

Dans le cas particulier de l'ANGLETERRE, cette mesure concernera plus particulièrement les soins dispensés par un établissement privé britannique.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 21 - AVOCAT STAGIAIRE : Taxe professionnelle

**Rappel :** un Avocat stagiaire inscrit à la suite du Tableau de l'Ordre n'est pas imposable à la taxe professionnelle.

**Arrêt récent :** la CAA de NANCY a précisé dans un arrêt du 3/07/03 qu'un Avocat, bien qu'inscrit au Barreau en qualité de stagiaire, est assujetti à taxe professionnelle dès lors qu'il a acquis des parts de SCP d'Avocats et qu'il a participé aux résultats de cette Société.

### 22 - MEDECINS LIBERAUX : REGIME MICA

Le décret 2003-762 du 01/08/03 précise que la date de cessation définitive d'activité peut être, celle de leur 60ème anniversaire pour les praticiens atteignant 60 ans au plus tard le 31/12/2003

Les praticiens qui auraient mis en place leur cessation d'activité avant le 01/10/2002, peuvent demander, à l'aide de certains justificatifs nommément désignés, à cesser leur activité

après le 31 /10/2003 et au maximum avant le 31/12/2004.

Le taux global des prélèvements (part des régimes d'assurance maladie et des médecins) finançant ce dispositif sera de :

\* 1,856 % pour 2003

\* 1,68 % pour 2004

\* 1,296 % pour 2005 et

\* 0,816 % pour 2006

### 23 - OSTEOPATHES : DIPLOME & TVA

La Loi 2002-203 du 04/03/2002 (article 75) a reconnu l'usage professionnel du titre d'ostéopathe.

Plusieurs décrets d'application sont en cours d'élaboration :

\*\* pour définir les conditions d'accès à la profession et les modalités d'exercice de celle-ci ;

\*\* ainsi que la situation des professionnels

concernés au regard de la TVA

Tant que ces décrets d'application ne seront pas publiés, les prestations réalisées par des ostéopathes non médecins demeurent assujetties à TVA.

**NDLR** : Les mêmes questions se posent du reste pour les chiropracteurs.

## 24 - PHOTOGRAPHES : TAUX DE TVA APPLICABLE

Le Tribunal Administratif de RENNES (Jugement du 27/03/03) a estimé que peuvent relever du taux réduit de TVA à 5,5 % les photographies relatant des événements familiaux dès lors que ces photographies sont :

- \*\* réalisées et tirées par l'artiste
- \*\* signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires

Selon la doctrine administrative, les photographies concernant des événements familiaux et religieux ou des photos d'identité ne

peuvent être considérées comme des œuvres d'art.

## 25 - PROFESSIONS DE L'EQUITATION - VETERINAIRES RURAUX : Projet de Loi

Dans deux communiqués du 03/09/03, le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture ont présenté un projet de Loi sur le développement des territoires ruraux : certaines mesures concernent particulièrement des professions taxables selon le régime fiscal des BNC :

\*\* les revenus de la plupart des professions de l'équitation, à l'exclusion de ceux provenant des activités du spectacle, seraient considérés comme des bénéfices agricoles.

\*\* les collectivités locales pourraient exonérer de taxe professionnelle, pendant les deux ans suivant leur installation dans la commune, les vétérinaires ruraux disposant du mandat sanitaire L 221-11 du Code Pénal si ce mandat concerne au moins 500 bovins, ovins ou caprins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire.

